

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrêté n°2026URBA1

Arrêté engageant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la commune de Nivillac,

- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 février 2017 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L153-41 et suivants ;
- VU les articles R104-12 et suivants du code de l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le Plan Local d'Urbanisme pour les objets suivants :
- Modification de l'article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES de la zone 1AUib
- Ajustement de l'OAP n°5 – Zone d'activités économiques de Cabaray
- CONSIDÉRANT que cette procédure n'a pas pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- CONSIDÉRANT en conséquence, que cette procédure n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
- CONSIDÉRANT en conséquence, que cette procédure entre dans le champ d'application de la procédure de modification ;
- CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative de Monsieur le Maire ;
- CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit recueillir l'avis de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas ;
- CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme est engagée ;

Article 2 : Le projet de modification a pour objets les points cités précédemment ;

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié à l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, conformément à l'article R104-12 du code de l'environnement ;

Article 4 : Le Conseil Municipal délibèrera sur l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Article 5 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la consultation du public ;

Article 6 : Les modalités de consultation du public seront définies ultérieurement ;

Article 7 : A l'issue de la consultation du public prévue à l'article 6 ci-dessus, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui délibèrera et adoptera le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à NIVILLAC, le 11 juin 2026

Le Maire,
Jérôme BLINO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Blino', is written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE NIVILLAC' and '03 99 90 62 75' around a central emblem.